

DECRET N° 85-252 du 14 juin 1985

portant création et composition d'une
Commission Permanente pour la Construction
de la Base Aérienne Militaire de CANA,
dans la Province du Zou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 80-381 du 26 décembre 1980 portant création et composition d'une Commission Permanente pour la Construction de la Base Aérienne Militaire de CANA, dans la Province du Zou,

DECRET :

Article 1er. - Il est créé une Commission Permanente pour la Construction de la Base Aérienne de CANA, dans la Province du Zou

Article 2. - La Commission Permanente est composée comme suit :

Président : Le Premier Vice-Président de la Commission de Défense et Sécurité du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Premier Vice-Président : Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale.

Deuxième Vice-Président : Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Premier Rapporteur : Le Directeur du Service des Constructions des Forces Armées Populaires

Deuxième Rapporteur : Le Camarade Jean AGBAVHOUN, Ingénieur Civil détaché en permanence pour le projet.

Troisième Rapporteur : Le Directeur Général de l'Armée du Bénin.

- Membres :
- Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
 - Le Secrétaire Permanent de la Commission de Défense et Sécurité du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
 - Le Directeur à l'exploitation des Transports Aériens du Bénin ;
 - Le Directeur Technique des Transports Aériens du Bénin ;
 - Le Chef du Bureau Transport Carburants et Lubrifiants ;
 - Le Chef du Bureau Intelligence et Contre-Intelligence Militaire de l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires ;
 - Le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République ;
 - Deux (2) Officiers du service de Construction des Forces Armées Populaires ;
 - Deux (2) Officiers du 1er Bataillon du Génie ;
 - Le Commandant du 1er Bataillon des Commandos-Parachutistes de OUASSA ;
 - Un (1) Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;
 - Un (1) Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République ;
 - Un (1) Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
 - Le Préfet de la Province du Zou ;
 - Le Secrétaire Exécutif du Conseil Provincial du Zou ;
 - Le Délégué Militaire de la Province du Zou ;
 - Le Chef des Infrastructures de l'ASECNA.

Article 3. - La Commission Permanente a pour mission de superviser les travaux et de régler scientifiquement tous les problèmes techniques sociaux, économiques et politiques ayant trait à la construction de la Base Aérienne Militaire de Cotonou.

Article 4. - La Commission Permanente tient ses réunions ordinaires une fois par trimestre. Elle peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président. Elle rend compte de toutes ses activités au Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 5. - La Commission Permanente comprend en son sein un comité technique Permanent chargé :

- de faire ou de superviser les études techniques et de constituer les dossiers d'exécution des travaux de construction de la Base Aérienne ;
- d'assurer la surveillance et l'exécution des divers marchés relatifs à la construction des ouvrages ;
- de suivre avec esprit de responsabilité le Planning d'exécution des travaux de construction desdits ouvrages.

Article 6.- La composition du Comité technique permanent est la suivante :

Président : Le Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale.

Vice-Président : Le Directeur Général des Transports Aériens du Bénin

Premier Rapporteur : Un Officier du Service de Construction des Forces Armées Populaires

Deuxième Rapporteur : l'Ingénieur Civil des travaux publics détaché pour le projet.

Membres : - Le Conseiller technique à l'Equipement du Président de la République ;
- Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- Le Chef du Bureau Intelligence et Contre-Intelligence Militaire de l'Etat-Major Général.

Article 7.- Le Comité Technique Permanent se réunit à tout moment sur convocation de son Président. Il rend compte de toutes ses activités à la Commission Permanente.

Article 8.- La Commission Permanente comprend également en son sein une Direction du Projet dont la mission est de diriger concrètement sur le terrain l'exécution de tous les travaux du projet. Cette Direction rend compte au Comité technique permanent du déroulement des travaux.

Article 9.- La Direction du Projet se compose comme ci-après :

Directeur du Projet : Le Directeur du Service des Constructions des Forces Armées Populaires du Bénin

Directeur Adjoint du Projet : l'Ingénieur Civil détaché en permanence pour le projet.

Membres : -Le Directeur Général des Transports Aériens du Bénin
-Le Directeur à l'Exploitation des Transports Aériens du Bénin ;
-Le Directeur Technique des Transports Aériens du Bénin.

Article 10.- Le Camarade Jean AGBAYAHOUN, Ingénieur Civil est détaché en permanence pour le projet de Construction de la Base Aérienne de CANA.

Article 11.- Le présent décret qui abroge le décret N° 80-381 du 26 Décembre 1980 susvisé sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Juin 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatioms : PR 8 CC 4 SGCEN 4 SERVICES DES FAP INTERESSES 20 PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE, DU COMITE TECHNIQUE PERMANENT ET DE LA DIRECTION DU PROJET 40 MDFAP 4.-